

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-91-2024

Tourisme

Renouvellement
d'adhésion au Relais
Gîtes de France Eure
pour l'année 2025

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

Dans le département de l'Eure, créée en 1977, l'association l'ADETMIR a pour objet de promouvoir le tourisme en milieu rural dans le département de l'Eure et a permis le développement de la structure Booking Eure Normandie en charge de la commercialisation de séjour au sein de l'offre labellisée Gîtes de France®.

Lors de la commission Tourisme du 10 mai 2021, les élus ont retenu la proposition du service Tourisme d'externaliser les locations du gîte en passant par le prestataire Gîte de France/Booking Eure Normandie.

Cette solution est déjà appliquée dans les gîtes communaux de nos communes membres : La Haye de Routot, Barneville sur seine notamment mais également à Serquigny, la Neuve-Lyre ou Breteuil sur Iton pour des communes hors territoire.

Les Gîtes de France prennent une commission de 10% sur le montant de la réservation pour les gîtes de groupe de grandes capacités. Les dates dédiées à la location sont choisies par le propriétaire. Cela permet de réserver par exemple le gîte en semaine pour les activités de la collectivité en basse saison ou à des moments clefs déterminés par le propriétaire.

Les avantages pour la collectivité font que le gîte est labellisé Gîte de France, label de confiance permettant une meilleure location, une meilleure visibilité pour les recherches de gîtes de groupes sur internet.

Autre avantage, les touristes peuvent réserver jusqu'à la dernière minute. Actuellement, il y a une limite d'un mois en raison des délais avec le Trésor Public. Cela est source de locations supplémentaires.

Enfin, il existe des conventions entre les Gîtes de France, Eure Tourisme et Normandie Tourisme pour que les touristes puissent aussi réserver en ligne directement sur les plateformes numériques de la Région et de l'Eure. Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite renouveler son adhésion au relais Gîtes de France Eure pour l'année 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/195-2017 portant adhésion à l'Association Départementale pour le Tourisme en Milieu Rural (ADTEMIR) ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 en date du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

Vu l'avis favorable de la commission Stratégie Touristique et dynamique Associative du 09 octobre 2024 ;

Considérant le formulaire d'adhésion, ci-annexé ;

DÉCIDE ;

➤ **D'AUTORISER** la reconduction de l'adhésion au relais Gîtes de France pour l'année 2025 ;

➤ **DE REGLER** la cotisation annuelle 2025 d'un montant de 600€ ;

➤ **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 14/11/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.